

Décision n° 665 du 6 décembre 2022

Affaire n° 2022-13 X

Dans l'affaire n° 2022-13, la section disciplinaire de l'Université Paris-Panthéon-Assas, en formation compétente à l'égard des usagers, a été saisie, le 15 septembre 2022, par le président de l'Université du cas de

Monsieur X

Né [REDACTED]

domicilié, [REDACTED]

inscrit, au cours de l'année universitaire 2021-2022, en première année de Licence de droit, parcours classique, à l'Université Paris-Panthéon-Assas, sous le matricule [REDACTED].

La commission de discipline n° 1 a été saisie de l'affaire par décision du président de la section disciplinaire, du 16 septembre 2022.

Monsieur Sébastien LOTZ et Madame Ada SANSALUT, désignés rapporteur et rapporteur-adjoint par le président de la section disciplinaire, ont procédé à l'instruction et remis rapport au secrétariat de la section disciplinaire le 25 octobre 2022.

LA COMMISSION N°1 DE LA SECTION DISCIPLINAIRE,

**Réunie en formation de jugement en séance non publique,
en la présence de Monsieur X**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5, L. 811-6 et R. 811-10 à R. 811-42,

Vu les statuts de l'Université et son règlement intérieur,

Vu la lettre de saisine du président de l'Université en date du 15 septembre 2022 relative à la poursuite de l'étudiant concerné,

Vu la décision de désignation de la commission de discipline n° 1 et des rapporteurs, par le président de la section disciplinaire, en date du 16 septembre 2022,

Vu la notification de saisine de la section disciplinaire en date du 19 septembre 2022, adressée à Monsieur X par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (reçu par lui le 21 septembre 2022), les pièces du dossier au jour de ladite notification mis à sa disposition en pièce jointe,

Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier,

Vu la convocation de la formation de jugement de la commission de discipline n° 1, en date du 4 novembre 2022,

Vu la convocation de Monsieur X en date du 4 novembre 2022, adressée par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (reçu par lui le 5 novembre 2022) le rapport d'instruction et les pièces nouvelles du dossier mis à sa disposition en pièces jointes,

Monsieur X ayant été invité à faire valoir d'éventuelles observations quant à la composition de la commission de discipline et ayant déclaré ne pas avoir d'oppositions à formuler,

Le rapport ayant été lu à l'audience par Monsieur Sébastien LOTZ en qualité de rapporteur,

Monsieur Paul FRAIKIN ayant présenté observations à l'audience au nom de la présidence de l'Université, en présence de Monsieur X,

Après échanges, Monsieur X ayant eu la parole en dernier,

Attendu que, suivant les constatations de Monsieur Y, appariteur au Centre Vaugirard 1 de l'Université Paris-Panthéon-Assas, Monsieur X a fait l'objet, le 7 mars 2022, d'un procès-verbal de non-respect du port du masque dans les locaux de l'Université ;

Attendu que ce procès-verbal, signé par l'agent verbalisateur et Monsieur X, atteste que ce dernier a commis des infractions à répétition à l'obligation, alors en vigueur, de porter le masque à l'intérieur de l'Université en dépit de plusieurs avertissements, le procès-verbal, portant explicitement la mention « *Ne craint pas la sanction* » ;

Attendu que Monsieur X, qui n'a pas souhaité présenter d'observations écrites au cours de l'instruction, n'a pas nié les faits à l'audience, expliquant pour sa défense que ceux-ci n'étaient pas très graves à ses yeux et que la répétition de l'infraction se serait inscrite dans ce qu'il a qualifié de « blague » avec l'agent de sécurité ;

Attendu que l'attitude de Monsieur X et les propos qu'il a tenus à l'audience lors des échanges avec la commission de discipline manifestent, dans le prolongement des constatations faites par le procès-verbal de constatation de l'infraction de non-respect de l'obligation de porter le masque, une forme d'indifférence à celle-ci et de désinvolture générale ;

Attendu que les faits d'atteinte à l'ordre pour lesquels Monsieur X est poursuivi sont ainsi caractérisés et reconnus, sans que la commission de discipline n'aperçoive chez lui de signes de compréhension de ce que son comportement, réfractaire aux obligations imposées à chacun par l'épidémie de COVID et les restrictions sanitaires qu'elle a entraînées, a eu de déplacé ;

**PAR CES MOTIFS,
D É C I D E :**

Article 1^{er} : Dans l'affaire n° 2022-13, est prononcée, à l'encontre de Monsieur X la sanction suivante :

Mesure de responsabilisation d'une durée de six heures, exécutée par l'accomplissement de tâches d'utilité collective, au sein de l'Université Paris-Panthéon-Assas,

et à défaut d'accomplissement de cette mesure de responsabilisation dans les termes qui lui seront signifiés, quinze jours d'exclusion de l'Université Paris-Panthéon-Assas

Article 2 : La présente décision sera notifiée, en version nominative, à Monsieur X par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessus, au président de l'Université Paris-Panthéon-Assas et au recteur de région académique, chancelier des universités de Paris.

Article 3 : Elle sera communiquée, pour information, à Monsieur Y, appariteur au Centre Vaugirard 1, à Madame Élodie FIOC, chef du Centre Vaugirard 1, à Monsieur Bastien COUSAERT, directeur des études et de la formation, ainsi qu'à Madame Aude PETIT, chef du service de la scolarité de Licence.

Article 4 : Elle sera affichée, en version anonyme, dans les locaux de l'Université, sur les panneaux prévus à cet effet aux Centres Panthéon, Assas, Vaugirard I, Guy-de-la-Brosse et Melun.

Article 5 : Elle sera publiée, en version anonyme, sur le site Internet de l'Université.

Article 6 : La présente décision prend effet au jour de sa notification. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, Monsieur X dispose d'un délai de deux mois à partir ladite notification pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Le cas échéant, ce recours ne sera pas suspensif.

Délibéré par la section disciplinaire, commission n° 1, en formation compétente à l'égard des usagers dans sa séance du 6 décembre 2022 où siégeaient : Monsieur le Professeur Claude BRENNER, président, Monsieur Sébastien LOTZ, professeur, Madame Lydie DAUXERRE, maître de conférences, Madame Ada SANSAULT et Monsieur Ahmed SOLIMAN, étudiants, en présence de Monsieur Fabien LEFÈVRE, secrétaire de la section disciplinaire.

Le Secrétaire,

Le Président,

Monsieur Fabien LEFÈVRE

Monsieur Claude BRENNER